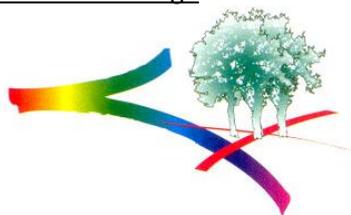


Maitre d'ouvrage



Commune de Landudec
Pla ce de la Mairie
29710 LANDUDEC
Tél. : 02 98 91 52 09
Fax : 02 98 91 55 18

Maîtrise d'œuvre



CIT Agence de Pont l'Abbé
5bis, rue Charles Le Bastard
29120 PONT L'ABBE
Tél : 02 98 87 02 88
Fax : 02 98 66 02 55

REAMENAGEMENT DU PARKING DE L'ECOLE DE LANDUDEC (29710)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1 Objet du marché.....	4
1-2 Tranches et lots.....	4
1-3 Maîtrise d’œuvre.....	4
1-4 Coordonnateur de sécurité.....	4
1-5 Redressement et liquidation judiciaire.....	4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	5
3-1 Répartition des paiements.....	5
3-2 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et des règlements des comptes.....	5
3-2.1. Prix.....	5
3-2.2. Règlement des prestations.....	6
3-2.3. Application de la taxe à valeur ajoutée.....	6
3-3 Variation dans les prix.....	6
3-3.1. Prise en compte des variations des conditions économiques.....	6
3-3.2. Modalités de variation des prix.....	6
3-3.3. Choix de l’index de référence.....	6
3-4 Paiements des co-traitants et des sous-traitants.....	6
3-4.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché.....	7
3-4.2. Modalités de paiement.....	7
ARTICLE 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	8
4-1 Retenue de garantie.....	8
4-2 Avance.....	8
4-3 Modalités de règlement des comptes.....	8
ARTICLE 5 – DELAIS D’EXECUTION-PENALITES.....	9
5-1 Délais d’exécution des travaux.....	9
5-2 Prolongation du délai d’exécution des travaux.....	9
5-3 Pénalités pour retard.....	9
5-4 Sanctions pour manquement vis à vis d’une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.....	9
ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	10
6-1 Provenances des matériaux et produits.....	10
6-2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	10
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
7-1 Piquetage général.....	10
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	10
ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
8-1 Période de préparation – Programme d’exécution des travaux.....	11
8-2 Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détail.....	11
8-3 Signalisation de chantier.....	11

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	11
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	11
9-2 Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux	12
9-3 - Réception.....	12
9-4 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	12
9-5 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	12
9-6 - Documents fournis à l'achèvement des travaux	12
ARTICLE 10 – Garanties et Assurances	12
ARTICLE 11 – Résiliation du marché.....	13
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	13

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **le réaménagement du parking de l'école de LANDUDEC (29710)**.

DISPOSITIONS GENERALES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), les plans et le détail estimatif.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la Mairie de Landudec jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le présent marché est soumis aux obligations du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

1-2 TRANCHES ET LOTS

Les travaux qui font l'objet du présent appel d'offres ne sont pas allotés.

1-3 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

C.I.T. – Agence de Pont l'Abbé – Géomètres Experts Associés

Mr BOLZER Thomas

5 Bis Rue Charles Le Bastard - BP 61008

29121 PONT-L'ABBE CEDEX

Tel. : 02 98 87 02 88

Fax : 02 98 66 02 55

1-4 COORDONATEUR DE SECURITE

Aucun coordonateur SPS n'est nommé pour ce chantier.

1-5 REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si l'entreprise est en redressement ou liquidation judiciaire, elle doit notifier le jugement instituant la décision au pouvoir adjudicateur immédiatement. En réponse, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

« Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- 1°) Acte d'engagement (A.E.)
- 2°) Présent cahier des clauses administratives particulières
- 3°) Cahier des clauses techniques particulières
- 4°) CCAG
- 5°) CCTG
- 6°) CCS-DTU
- 7°) Plans d'exécution
- 9°) Détail Descriptif Estimatif
- 10°) Mémoire technique, justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux.

Nota : les pièces générales (CCAG, CCTG, CCS-DTU) ne sont pas jointes au dossier car sont réputées connues des candidats.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3-2 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DES RÈGLEMENTS DES COMPTES

3-2.1. PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix doivent tenir compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.

3-2.2. REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de prix unitaires et forfaitaires selon les stipulations des actes d'engagement et des détails estimatifs.

3-2.3. APPLICATION DE LA TAXE A VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-3 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. PRISE EN COMPTE DES VARIATIONS DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Les prix sont fermes et actualisables selon les modalités fixées ci-dessous.

3-3.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Conformément à l'article 18 du Code des Marchés Publics :

- le coefficient d'actualisation C_a s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d.
- l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation est donné par la formule :

$C_a = Id-3/Io$ dans laquelle :

- $Id-3$ est la valeur prise par l'index de référence I trois mois avant que les prestations ne débutent.
- I_o est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot du mois de référence. Ici, le mois de référence est : FEVRIER 2016.

3-3.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national :

- **Travaux publics T.P. 09 pour les travaux de voirie**
 - ✘ publié au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;
- **Travaux publics T.P. 10a pour les travaux de réseau d'eaux pluviales**
 - ✘ publié au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;

3-4 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3-4.1. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANT EN COURS DE MARCHE

Les sous traitant peuvent être acceptés en cours de marché conformément à l'article 3.6 du CCAG. Ils devront fournir le document DC4 dûment rempli.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise (remise lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous ;

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
- Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :
- une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

3-4.2. MODALITES DE PAIEMENT

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Quant à la situation de sous-traitance, le sous-traitant adresse deux demandes de paiement libellées au nom du pouvoir adjudicateur : l'une est transmise au titulaire et en même temps une autre est transmise au pouvoir adjudicateur, sachant que ce second envoi est accompagné des factures et de l'accusé de réception de l'envoi de la demande de paiement au titulaire

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'accuser réception pour donner son accord ou son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur

Le délai de paiement de 30 jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours si le titulaire ne s'est pas manifesté ou à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le pli qu'il avait été adressé au titulaire n'a pas été refusé ou n'a pas été réclamé.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4-1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles 101 et 102 du CMP, le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 modifié du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

4-2 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant de la tranche affermie des travaux est supérieur à 50 000 € H.T. Le titulaire peut renoncer à cette avance en le signalant dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

4-3 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte en 3 exemplaires. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION-PENALITES

5-1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG, la date de départ du délai global d'exécution est fixée par un ordre de service à l'entrepreneur titulaire.

Les travaux devront se dérouler entre le 4 juillet 2016 et le 29 juillet 2016 hors signalisation horizontale qui devra être réalisée entre le 22 août et le 25 août.

5-2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. L'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées touchées par le cas ci-dessus. La prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

5-3 PENALITES POUR RETARD

L'entrepreneur subira :

Par jour calendaire de retard partiel par rapport au respect des différentes phases de son intervention prévu par le calendrier d'exécution détaillé, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure, une pénalité d'un montant de 500 € (cinq cents euros). Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché.

Par absence à une réunion de chantier dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité d'un montant de 50 € (cinquante euros) par réunion, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure.

Par jour calendaire de retard dans la remise des documents sollicités par le maître d'œuvre, sur sa simple constatation du retard sans procédure, une pénalité d'un montant de 300 € (trois cents euros).

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1000 €.

5-4 SANCTIONS POUR MANQUEMENT VIS A VIS D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE OU LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle (article 31.4 du C.C.A.G.).

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6-2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 PIQUETAGE GENERAL

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, contrairement avec le maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux. Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de 10 jours, non comprise dans le délai d'exécution.

L'entrepreneur procède, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8-2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

L'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions. S'il en relève, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

8-3 SIGNALISATION DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions décrites au CCTP et aux frais du titulaire sous le contrôle du service compétent. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés :

- sur le chantier : par un laboratoire choisi par le maître d'ouvrage
- en ce qui concerne la mise en œuvre de GRANULATS : les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérification à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9-2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300 euros par jour de retard.

9-3 - RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. Postérieurement à ces avis les opérations préalables à la réception sont simultanées pour l'ensemble des entreprises.

9-4 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages.

9-5 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés désigné(s) ci-après, aux stades d'avancement des travaux.

9-6 - DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont :

- les plans de récolement des ouvrages.
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

ARTICLE 10 – GARANTIES ET ASSURANCES

Le délai de garantie est, conformément à l'article 44.1 du CCAG, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance

responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux : ☐ tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU MARCHE

Selon l'article 46 du CCAG.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

C.C.A.G.

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 3.11 du CCAG
- l'article 5-1 du CCAP déroge aux articles 19.1.1, 20 et 28 du CCAG
- l'article 5-2 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG
- l'article 5-3 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG
- l'article 9-2 du CCAP déroge à l'article 19.1 du CCAG
- l'article 9-3 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 et à l'article 42.1 du CCAG